Hôpitaux de Provence
Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

ACCORD-CADRE DE TRAVAUX

CCAP N°200087

Travaux de maintenance, d'entretien et de réfection d'étanchéité - Tous sites AP-HM

Groupement Hospitalier de Territoire Hôpitaux de Provence
Procédure portée par l'APHM
80 RUE BROCHIER
13354 MARSEILLE CEDEX 5

SOMMAIRE

1 - Préambule 4
2 - Dispositions générales du contrat 4
2.1 - Objet du contrat 4
2.2 - Intégration d'un nouvel établissement 5
2.3 - Décomposition du contrat 5
2.4 - Type d'accord-cadre 5
2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande 5
3 - Pièces contractuelles 6
4 - Intervenants 6
4.1 - Conduite d'opération 6
4.2 - Maîtrise d'œuvre 6
4.3 - Contrôle technique 7
4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs 7
4.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie 7
4.6 - Sous-traitance 7
5 - Confidentialité et mesures de sécurité 8
6 - Durée et délais d'exécution 8
6.1 - Durée du contrat 8
6.2 - Reconduction 8
7 - Prix 8
7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 8
7.2 - Modalités de variation des prix 9
7.3 - Clause de sauvegarde 9
7.4 - Modalité d'application des remise de fin d'année (RFA) 10
8 - Garanties Financières 10
9 - Avance 10
9.1 - Conditions de versement et de remboursement 10
9.2 - Garanties financières de l'avance 10
10 - Modalités de communication du Maître d'œuvre au titulaire 10
11 - Modalités de règlement des comptes 10
11.1 - Décomptes et acomptes mensuels 10
11.2 - Présentation des demandes de paiement 11
11.3 - Délai global de paiement 12
11.4 - Paiement des cotraitants 12
11.5 - Paiement des sous-traitants 12
11.6 – Compte budgétaire et formalités administratives 12
12 - Modalité d'accès au chantier 13
12.1 - Conditions d'accès 13
12.2 - Jours et horaires d'intervention 13
13 - Conditions d'exécution des prestations 13
13.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 13
13.2 - Implantation des ouvrages 13
13.3 - Préparation et coordination des travaux 13
13.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 13
13.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 13
13.3.3 - Registre de chantier 14
13.4 - Etudes d'exécution 14
13.5 - Installation et organisation du chantier 15
13.5.1 - Installation de chantier 15

13.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais 15
13.5.3 - Signalisation de chantier 15
13.5.4 - Application de réglementations spécifiques 15
13.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 15
13.6.1 - Gestion des déchets de chantier 15
13.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 15
13.6.3 - Documents à fournir après exécution 15
13.7 - Réception des travaux 15
13.7.1 - Dispositions applicables à la réception 15
13.7.2 - Epreuves concluantes 16
14 - Garantie des prestations 16
15 - Pénalités 16
15.1 - Pénalités de retard 16
15.2 - Pénalité pour travail dissimulé 16
15.3 - Autres pénalités spécifiques 16
16 - Assurances 16
17 - Résiliation du contrat 17
17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 17
17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 17
18 - Règlement des litiges et langues 17
19 - Dérogations 18

1 - Préambule

NOUVEAU CADRE JURIDIQUE des établissements du GHT Bouches du Rhône
Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires modifiée.
Décret n°2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire (GHT)
Décret n°2017-701 du 02 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de la Santé Publique, au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire.
Instruction ministérielle n° DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements Hospitaliers de Territoire.

La Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a prévu la mise en place de **Groupements Hospitaliers de Territoire** (GHT), par regroupement sur un même territoire de plusieurs établissements publics de santé.

Depuis le 1er juillet 2016, l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille, le CHPA-CHIAP, le CH de Salon de Provence, le CH d'Arles, les Hôpitaux de Camargue, le CH de Martigues, le CH d'Aubagne, le CH de La Ciotat, le CH d'Allauch, le Centre de Gérontologie Départemental (CGD)13, le CHS Edouard Toulouse, le CHS Montperrin, le CHS de Valvert et le HIA Laveran se sont constitués en groupement Hospitalier de Territoire.

Ce Groupement initialement dénommé **GHT Bouches du Rhône** par la convention constitutive du 30 juin 2016 a été renommé **Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône.**

L'établissement support de ce GHT est l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille.
En tant qu'établissement support, et selon la réglementation en vigueur (Article L.6132-3 du Code de la Santé Publique), **l'AP-HM, depuis le 1er janvier 2018, agit pour le compte des** établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône ».**

A ce titre, il assure la passation des marchés et de leurs avenants ainsi que leur éventuelle résiliation pour tout ou partie des membres du **groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône** » conformément aux dispositions du code de la commande publique.

L'exécution et le suivi des marchés relèvent des établissements partie **au groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône ».**.

2 - Dispositions générales du contrat

2.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Travaux de maintenance, d'entretien de de réfection d'étanchéité - Tous sites AP-HM

Le marché a pour but de définir le mode d'exécution des travaux nécessaires à la maintenance, l'entretien et la réfection totale des toitures terrasses qui composent le patrimoine de l'AP-HM. Il n'a aucun caractère limitatif.

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par le pouvoir adjudicateur.

Lieu(x) d'exécution : MARSEILLE TOUT ARRONDISSEMENT – 13000 Marseille

Lot 1 TIMONE	▪ HÔPITAUX TIMONE - Bd Jean Moulin - 13005 Marseille ▪ CENTRE DE LA CAPELETTE - 245, avenue de la Capelette - 13010 Marseille
Lot 2 SUD CONCEPTION	▪ HÔPITAL SAINTE MARGUERITE (y compris Ecole et Tours Infirmières) ▪ 270, Bd de Sainte-Marguerite, 13009 Marseille ▪ HÔPITAL SALVATOR - 249, Bd de Sainte-Marguerite - 13009 Marseille ▪ HÔPITAL CONCEPTION - 144, rue Saint Pierre - 13005 Marseille ▪ ADMINISTRATION CENTRALE - 80 rue Brochier - 13005 Marseille ▪ IMMEUBLES ADMINISTRATIFS - 9 et 18, rue Lafon - 13006 Marseille ▪ Centre des Baumettes - 13000 Marseille
Lot 3 NORD	▪ HÔPITAL NORD - Chemin des Bourelly - 13015 Marseille ▪ HOUPHOUET BOIGNY - Centre de formation de l'APHM – 13015 Marseille

2.2 - Intégration d'un nouvel établissement

En application du code de la commande publique, les établissements listés dans l'Annexe du CCAP entreront en cours de marché selon les dates fixées et les quantités précisées en annexe.
Le pouvoir adjudicateur établira un ordre de service pour l'entrée de chaque établissement.
Avenant : (quantités et dates non connues)
A titre d'information, la liste des établissements concernés par la présente consultation (cf. Annexe du CCAP) pourra être complétée en cours de marché si des Établissements du groupement hospitalier de territoire « Hôpitaux de Provence – Groupement Hospitalier et Universitaire des Bouches-du-Rhône décident de s'y rattacher, dans la limite d'une augmentation de l'estimation initiale du marché de 10% conformément au code de la commande publique.
Cette adhésion se fera au fur et à mesure des besoins de ces établissements tout au long de la durée de validité du marché.
Le pouvoir adjudicateur informera le fournisseur de son intention de mettre en œuvre cette clause au moins 8 semaines avant le début d'exécution souhaité.

La mise en œuvre de cette possibilité fera l'objet d'un avenant qui précisera :

- les quantités estimatives de l'établissement pour la durée restante du marché,
- et la date d'entrée dans le marché.

2.3 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) géographique(s) :

Lot(s)	Désignation
1	Timone
2	Conception - Sud
3	Nord

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

2.4 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre sans minimum ni maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

2.5 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par le pouvoir adjudicateur. Ils seront adressés au fur et à mesure de la survenance des besoins, par procédure dématérialisée.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- la date et le numéro du bon de commande ;
- la nature et la description des travaux à réaliser ;
- les délais d'exécution ;
- les lieux d'exécution des travaux ;
- le montant du bon de commande ;
- les délais laissés le cas échéant aux titulaires pour formuler leurs observations.
- le nom ou la raison sociale du titulaire.
- la date et le numéro du marché ;

Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le ou les titulaires.

3 - Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-Travaux, les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes
  - Annexe 1 – Le Bordereau de prix unitaire (BPU)
  - Annexe 2 - Remise de fin d'année (RFA)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe
  - Adresses des Etablissements partis du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP)
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 08 septembre 2009
- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier
- Le DTU
- Les Règlements français et Européens applicable en France à la date de signature du contrat
- Les Règles et prescriptions de mise en œuvre du fabricant pour les matériaux non traditionnels ou innovants éventuels, les avis techniques et agrément Européens associés, ou à défaut, la procédure ATEX (**P**rocédure d'**A**ppréciation **T**echnique d'**EX**périmentation)
- Le cadre de mémoire technique répondant aux critères et sous-critères de notation
- L'offre technique et financière

4 - Intervenants

4.1 - Conduite d'opération

La conduite d'opération sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

4.2 - Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre sera assurée par le maître de l'ouvrage lui-même.

La maîtrise d'œuvre est assurée par la DPTSTM :

Direction du patrimoine, des travaux, des services techniques et de la maintenance

qui est chargée d'une mission *sans études d'exécution* comprenant :

- L'étude, la direction et la surveillance des travaux
- L'organisation, le pilotage et la coordination du chantier
- Les études de synthèse.

4.3 - Contrôle technique

Le contrôleur technique sera désigné ultérieurement.

4.4 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs

Les missions en matière de sécurité et de protection de la santé seront effectuées par un intervenant désigné par le Maître d'ouvrage.
Le nom et les missions confiées seront communiqués lors de la période de préparation du chantier.

4.5 - Coordination des systèmes de sécurité incendie

Les missions de coordination des systèmes de sécurité incendie seront effectuées par un intervenant désigné par le Maître d'ouvrage.
Le nom et les missions confiées seront communiquées lors de la période de préparation du chantier.

4.6 - Sous-traitance

Les tâches essentielles effectuées par le titulaire sont : TRAVAUX DE MAINTENANCE, D'ENTRETIEN ET DE REFECTION D'ETANCHEITE

La demande d'acceptation d'un sous-traitant et de l'agrément de ses conditions de paiement est réalisée par un acte spécial dit DC4, et doit parvenir à l'ingénieur en charge du chantier à l'adresse suivante :

dtst-marches@ap-hm.fr

Dans le cas où le titulaire ne possède pas de signature électronique, il devra envoyer la demande d'agrément de sous-traitance, en recommandé avec accusé de réception, à l'adresse citée ci-après :

ASSISTANCE PUBLIQUE DES HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction du Patrimoine, des Travaux, des Services Techniques et de la Maintenance (DPTSTM)
80, rue Brochier
13005 Marseille

L'intitulé et le numéro du marché doivent impérativement figurer sur le formulaire de déclaration de sous-traitance.

Le délai mentionné à l'article R2193-4 du code de la commande publique s'applique à compter de la réception de l'ensemble des documents obligatoires.
Seule la date de réception à cette adresse vaut décompte des délais imposés au pouvoir adjudicateur.

La demande d'acceptation du sous-traitant devra comprendre les documents suivants, sous peine d'irrecevabilité :

- Le formulaire DC4 – Déclaration de sous-traitance en vigueur dûment renseigné et signé par les personnes habilitées,
- Le formulaire DC2 – Déclaration du candidat individuel en vigueur dûment renseigné
- Le contrat de droit privé entre le titulaire et le sous-traitant
- Les références relatives aux prestations sous-traitées
- Les moyens matériels et humains dédiés
- Les attestations fiscales et sociales à jour
- Un extrait K-bis
- Un RIB ou RIP
- Les attestations d'assurance responsabilité civile et décennale en cours de validité et datant de moins de 6 mois
- Une attestation stipulant qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant du marché public ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues par le code de la commande publique. Pour cela, il produit en annexe du DC4, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité du marché public qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si le titulaire désire, durant l'exécution du marché, modifier le montant des prestations sous-traitées, il devra en faire préalablement la demande au représentant du pouvoir adjudicateur par une demande d'acte spécial modificatif.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat.

5 - Confidentialité et mesures de sécurité

Les prestations sont soumises à des mesures de sécurité conformément à l'article 5.3 du CCAG-Travaux.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et/ou des mesures de sécurité.

6 - Durée et délais d'exécution

6.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 3 ans.
Il prend effet à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution des prestations, incluant une période de préparation de chantier, sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces du marché.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par le pouvoir adjudicateur dans les conditions de l'article 19.2 du CCAG-Travaux.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19.2.3 alinéa 1 du CCAG-Travaux, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, pour la durée totale de l'accord-cadre, est fixé à 3 jours.

6.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 1. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par le pouvoir adjudicateur au moins 2 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

7 - Prix

7.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prix tiennent compte des dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé et celles liées au plan de prévention, de la notification du bon de commande à l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement.

<u>En tenant compte des sujétions d'exécution particulières suivantes</u> :

- établissement d'avant-métrés et de devis préalablement à la passation de la commande, sur demande du représentant de la maîtrise d'œuvre

- respect des règles de sécurité et d'hygiène qui découlent des dispositions règlementaires et des prescriptions particulières émises par des organismes qualifiés (Comité de Lutte contre les Infections Nosocomiales – CLIN, Coordonnateur SPS, Inspection du Travail, CHSCT de l'établissement, …)

- utilisation de moyens d'exécution particuliers prescrits par la maîtrise d'œuvre lorsque les nuisances apportées par les travaux sont jugées incompatibles avec l'activité hospitalière et/ou l'environnement

- en tenant compte des sujétions d'exécution qu'est susceptible d'entrainer l'exécution ou l'intervention d'autres corps d'état participant à d'autres chantiers ayant une incidence sur la réalisation des travaux commandés.

7.2 - Modalités de variation des prix

Pour la première année, les prix sont fermes. Pour chacune des périodes contractuelles suivantes, le Titulaire du marché s'engage à faire parvenir au Pouvoir Adjudicateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa proposition de révision des prix au plus tard deux mois avant la date prévue pour l'ajustement, par application de la formule de variation décrite ci-dessous. Les nouveaux prix ainsi calculés restent inchangés pendant la durée de la nouvelle période contractuelle de 12 mois.
Aucune demande de révision ne pourra être prise en compte par le Pouvoir Adjudicateur une fois la nouvelle période contractuelle commencée. En conséquence, les prix en cours seront reconduits pour l'année suivante.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de 03/2020. Ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

Lot(s)	Formules	Prix concernés
1	Cn = 15.0% + 85.0% (BT53 (index (n)) / BT53 (index (o))	Prix indiqués au BPU
2	Cn = 15.0% + 85.0% (BT53 (index (n)) / BT53 (index (o))	Prix indiqués au BPU
3	Cn = 15.0% + 85.0% (BT53 (index (n)) / BT53 (index (o))	Prix indiqués au BPU

Selon les dispositions suivantes :
- Cn : coefficient de révision.
- Index (n) : valeur de l'index de référence au mois n.
- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

L'index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, est le suivant :

Lot(s)	Code	Libellé
1	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
2	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010
3	BT53	Index du bâtiment - Étanchéité - Base 2010

7.3 - Clause de sauvegarde

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité pour le Titulaire, la partie non exécutée du marché à la date de changement de prix, si ce changement conduit à une augmentation supérieure à 1,5 % l'an.

7.4 - Modalité d'application des remise de fin d'année (RFA)

La remise de fin d'année prévue à l'annexe 2 de l'acte d'engagement s'effectuera à la fin de chaque période d'exécution (date anniversaire). Le chiffre d'affaires pris en compte sera celui réalisé sur la période considérée, si celui-ci est égal ou supérieur à 400 000€ HT. Le pourcentage de remise correspondant s'effectuera sur la totalité de ce chiffre d'affaires HT.

Le prestataire adressera au pouvoir adjudicateur, le mois suivant la fin de chaque période d'exécution, un état des facturations et le chiffre d'affaires annuel associé et ce, par le biais de l'adresse mail suivante :
dtst-marches@ap-hm.fr

Une fois le chiffre d'affaires validé par les deux parties, les remises feront l'objet d'un titre de recette.

8 - Garanties Financières

Aucune clause de garantie financière ne sera appliquée.

9 - Avance

9.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois. Le titulaire devra en faire la demande par écrit auprès du responsable du pouvoir adjudicateur

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

9.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

10 - Modalités de communication du Maître d'œuvre au titulaire

La notification au titulaire des décisions ou informations du pouvoir adjudicateur qui font courir un délai est faite directement au titulaire, ou à son représentant dûment qualifié, par échanges dématérialisés.
Les conditions d'utilisation des moyens dématérialisés sont remises au titulaire lors de la notification du marché.

11 - Modalités de règlement des comptes

11.1 - Décomptes et acomptes mensuels

11.1.1 - Bons de commande d'un montant < 50 000 € HT et dont le délai des travaux est < 2 mois hors période de préparation
En dérogation à l'article 13.1 du CCAG-Travaux les comptes sont payés en une seule fois, à l'achèvement complet des travaux objet de la commande.
Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit et transmet le projet de décompte final par procédure dématérialisée de type Echange de Données Informatisé (E.D.I).

Le titulaire dispose de **1 mois pour présenter le projet de décompte final**. Passé ce délai, il subit sur les sommes dues, l'application de la pénalité prévue au présent document.
Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.
Il est accepté ou rectifié et complété par les pénalités, primes ou réfactions, vaut décompte général au sens de l'article 13.4 du CCAG Travaux et emporte les mêmes effets.
En cas de contestation sur la somme due, l'AP-HM mandate la somme qu'elle a admise. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du litige.

11.1.2 – Bons de commande d'un montant > 50 000 € HT et dont le délai des travaux est > 2 mois hors période de préparation
Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 13 du CCAG-Travaux.
Les acomptes seront versés mensuellement.

- **Demande de paiement mensuel – versement des acomptes**

La demande de paiement mensuel est remise sous la forme de projet de décompte, par procédure dématérialisée de type Echange de Données Informatisé (E.D.I).
A partir du 26 du mois en cours, le titulaire dispose de 15 jours pour **présenter le projet de décompte mensuel**. Passé ce délai, il subit sur les sommes dues, l'application de la pénalité prévue au présent document.
Par dérogation à l'article 13.2.2 du CCAG Travaux, l'acceptation ou la rectification de l'état d'acompte mensuel est notifiée par échanges dématérialisés dans un délai de trois jours à compter de la date de réception de la demande de paiement mensuelle du titulaire.
Si cette notification n'intervient pas dans un délai de trois jours à compter de la réception de la demande du titulaire, celui-ci en informe l'AP-HM qui procède au paiement sur la base des sommes qu'il admet.
En cas de contestation sur le montant de l'acompte, l'AP-HM mandate la somme qu'elle a admise. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du litige.
Les montants figurants dans les états d'acomptes mensuels n'ont pas un caractère définitif et ne lient pas les parties contractantes.

- **Demande de paiement final - Décompte général - Solde**

Après l'achèvement des travaux, un projet de décompte final est établi concurremment avec le projet de décompte mensuel afférent au dernier mois d'exécution des prestations ou à la place de ce dernier.
Après l'achèvement des travaux, le titulaire établit et transmet le projet de décompte final par procédure dématérialisée de type Echange de Données Informatisé (E.D.I).
Le titulaire dispose de **1 mois pour présenter le projet de décompte final**. Passé ce délai, il subit sur les sommes dues, l'application de la pénalité prévue au présent document.
Ce projet de décompte final est la demande de paiement finale du titulaire, établissant le montant total des sommes auquel le titulaire prétend du fait de l'exécution du bon de commande dans son ensemble, son évaluation étant faite en tenant compte des prestations réellement exécutées.
Il est accepté ou rectifié et complété par les pénalités, primes ou réfactions, vaut décompte général au sens de l'article 13.4 du CCAG Travaux et emporte les mêmes effets.
En cas de contestation sur la somme due, l'AP-HM mandate la somme qu'elle a admise. Le complément est mandaté, le cas échéant, après le règlement du litige.

11.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception de la facture électronique est effectué exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro.

Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, l'AP-HM peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'AP-HM

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures électroniques transmises par le titulaire et le(s) sous-traitant(s) admis au paiement direct comportent les mentions suivantes :

- Le numéro de Siret de l'AP-HM : 2613000810048

- le numéro d'engagement du bon de commande Magh2 (2 caractères majuscules + 6 chiffres au niveau du flux)
- Le code service de la DTST : 00 ou alors 08 lorsqu'il n'y a pas de de numéro d'engagement Magh2
- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;
- Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- La référence bancaire (les coordonnées bancaires doivent être valides et respecter notamment la norme SEPA pour les pays concernés)

Le paiement de la commande est considéré comme paiement définitif et engage les parties, à l'exception des intérêts moratoires éventuels

11.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

11.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.
Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 13.5.3 du CCAG-Travaux.

11.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

Le pouvoir adjudicateur adresse alors, sans délai, au titulaire une copie des factures produites par le sous-traitant et informe le titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.
En cas de cotraitance, si le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire du groupement, ce dernier doit également valider la demande de paiement.

11.6 – Compte budgétaire et formalités administratives

Le service responsable du paiement est :

ASSISTANCE PUBLIQUE - HOPITAUX DE MARSEILLE
Direction du Patrimoine, des Travaux, des Services Techniques et de Maintenance
Cellule Budget et Comptabilité
80, Rue Brochier
13354 MARSEILLE Cedex 5

Le comptable chargé du paiement est :

Le Receveur des Finances de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille
6, allée Turcat Mery
13008 MARSEILLE

Le mode de règlement est le mandat administratif suivi d'un virement bancaire.
Le mode de financement est celui du budget de l'AP-HM-Imputation budgétaire : Classe 2 et Classe 6.

12 - Modalité d'accès au chantier

12.1 - Conditions d'accès

Les accès aux chantiers, les circulations à l'intérieur des établissements, le stationnement, les modalités d'isolement des chantiers et d'utilisation des aires mises à disposition par l'AP-HM pour les besoins du titulaire, sont règlementés.

Les contraintes particulières seront signifiées au titulaire lors de chaque commande : contrôles nominatifs, contrôles d'accès, stationnement, livraisons.

Des moyens d'exécution particuliers pourront être prescrits afin de réduire les nuisances.

Les délais d'exécutions tiennent compte de ces sujétions.

12.2 - Jours et horaires d'intervention

Les travaux s'effectueront durant les jours ouvrables de **8h à 17h**.
Les jours ouvrables désignent tout jour, à l'exception des jours fériés légaux, du samedi et du dimanche.
Les travaux ayant lieu sur site occupé et des services en activité, si le titulaire souhaite intervenir en dehors des jours et horaires d'intervention autorisés, il devra en faire la demande d'autorisation auprès du Maître d'œuvre.

13 - Conditions d'exécution des prestations

Adresses d'exécution (cf. article 2.1 du présent CCAP - Liste non exhaustive)

13.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Les matériaux et produits utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges (Voir CCTP)

13.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

13.3 - Préparation et coordination des travaux

13.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les durées relatives aux périodes de préparation, s'il y en a, sont comprises dans les délais d'exécution, et seront fixées sur les bons de commande correspondants lors de la survenance des besoins.

Le titulaire devra alors dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 10 jours au moins avant l'expiration de la période de préparation.

13.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan de prévention :
Le maître d'ouvrage assure la coordination générale des mesures de prévention qu'il prend et de celles que prennent l'ensemble des entreprises intervenant dans l'opération. Il a aussi l'obligation d'alerter

l'entrepreneur en cas de danger grave à l'encontre d'un des salariés de cette entreprise et possibilité d'arrêter tout ou partie du chantier et coordonne les nouvelles mesures de prévention qui seraient prises à l'occasion d'organisation d'inspections ou de réunions périodiques.

Chaque titulaire est responsable de la mise en œuvre des mesures prévues par le plan de prévention, de la reprise de ces mesures préalables en cas de sous-traitants déclarés en cours de travaux, Il est aussi responsable de la mise à jour du plan de prévention faisant suite à de nouvelles inspections. Par contre, chaque entreprise est tenue d'informer ses salariés des risques et des mesures de prévention prises et demeure responsable de l'application de ces mesures, nécessaires à la protection de son personnel.

En cas de bon de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé :

En cas de bons de commande dont les travaux sont soumis à un plan général de coordination de sécurité et protection de la santé, chaque entrepreneur (y compris cotraitants et sous-traitants) doit établir un plan particulier de sécurité et de protection de la santé simplifié, après inspection commune organisée par le coordonnateur sécurité. Ces plans particuliers doivent être remis au coordonnateur dans un délai de 15 jours à compter du début de la période de préparation.

Dans le cadre de la période de préparation, le coordonnateur SPS doit adapter et modifier le plan général de coordination ou le plan général de coordination simplifié en matière de sécurité et de protection de la santé pour le chantier, en fonction du bon de commande.

Le titulaire communique directement au coordonnateur SPS :

- le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité ou le Plan Particulier de Sécurité et de Protection Sécurité simplifié ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- les effectifs prévisionnels affectés au chantier : dans les 5 jours qui suivent la notification du bon de commande ou le début de la période de préparation si les travaux du bon de commande en prévoit une ;
- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur ;
- la copie des déclarations d'accident du travail.

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers. En cas de danger grave et imminent menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement ...), il doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier. Il a libre accès au chantier.

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents fixés au présent article.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

13.3.3 - Registre de chantier

Un registre de chantier sera tenu dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre pour répertorier l'ensemble des documents émis ou reçus par le maître d'œuvre.

13.4 - Etudes d'exécution

Conformément aux dispositions de l'article 29.1 du CCAG-Travaux, les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le titulaire et soumis, avec les notes de calcul et les

études de détail, au visa du maître d'œuvre. Ce dernier doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

La transmission électronique de ces documents est effectuée dans les conditions suivantes :
Les documents devront être transmis à l'AP-HM en double exemplaires et format électronique (USB ou CD ROM)

Tous les plans d'exécution et spécifications à l'usage du chantier doivent aussi être visés par le contrôleur technique mentionné au présent CCAP.

13.5 - Installation et organisation du chantier

13.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

13.5.2 - Emplacements mis à disposition pour déblais

Les lieux et conditions de dépôt des déblais en excédent sont les suivants : Voir CCTP

13.5.3 - Signalisation de chantier

Conformément à l'article 31.6 du CCAG-Travaux, la signalisation de chantier dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique doit respecter les instructions réglementaires en la matière.

13.5.4 - Application de réglementations spécifiques

Les règlementations spécifiques applicables sont indiquées au CCTP.

13.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

13.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

13.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

13.6.3 - Documents à fournir après exécution

Le titulaire doit remettre au maître d'œuvre les documents prévus à l'article 40 du CCAG-Travaux.

Un exemplaire du dossier des ouvrages exécutés est remis au coordonnateur SPS pour assurer la cohérence avec le Dossier d'Intervention Ultérieure sur les Ouvrages (DIUO).

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par les titulaires, une pénalité égale à 250,00 € par jour de retard est appliquée sur les sommes dues aux titulaires.

13.7 - Réception des travaux

13.7.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise le pouvoir adjudicateur et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception (voir CCTP).

13.7.2 - Epreuves concluantes

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies aux pièces techniques du cahier des charges.

14 - Garantie des prestations

Les travaux feront l'objet d'une garantie de parfait achèvement de 1 an dont le point de départ est la date de réception des travaux. Les modalités de cette garantie sont définies à l'article 44.1 du CCAG-Travaux.

15 - Pénalités

15.1 - Pénalités de retard

15.1.1 - Retard dans le délai d'exécution ou de livraison des prestations

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard et sans mise en demeure préalable, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 20.1 du CCAG-Travaux.

15.1.2 - Retard dans le délai de remise de documents au coordonnateur SPS

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 200,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents prévus à l'article 13.3.2 du présent CCAP, destinés au coordonnateur SPS.

15.1.3 - Retard dans le délai de remise de documents à fournir au maître-d'œuvre après exécution

Le titulaire encourt une pénalité journalière fixée à 250,00 €, sans mise en demeure préalable, en cas de non-respect des délais de remise des documents à fournir au maître-d'œuvre après exécution des prestations.

Par dérogation à l'article 20.4 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

15.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité de 500,00 €.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

15.3 - Autres pénalités spécifiques

En cas d'absence aux réunions de chantier, les entreprises dont la présence est requise se verront appliquer une pénalité forfaitaire fixée à 250,00 € par absence.

Toute obligation contractuelle qui n'est pas sanctionnée par une pénalité prévue au contrat peut faire l'objet d'une pénalité forfaitaire de **300,00 €** par jour calendaire et par infraction constatée après mise en demeure restée infructueuse pendant huit jours ouvrables, ce délai pouvant être ramené à 48 heures en cas d'urgence laissée à la libre appréciation du pouvoir adjudicateur.

16 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 9 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout

commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter :

- une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.
- une assurance au titre de la garantie décennale couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-1, 1792-2, 1792-4 et 1792-4-1 du Code civil ;
- une assurance au titre de la garantie biennale de bon fonctionnement couvrant les responsabilités résultant des principes de l'article 1792-3 du Code civil.

17 - Résiliation du contrat

17.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 45 à 49 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En application des dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail, le contrat pourra être rompu sans indemnités aux frais et risques du titulaire.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

17.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Marseille est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

19 - Dérogations

- L'article 3 du CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG – Travaux
- L’article 11.1.1 du CCAP déroge à l’article 13.1 du CCAG- Travaux
- L’article 11.1.2 du CCAP déroge à l’article 13.2.2 du CCAG- Travaux
- L'article 13.3.1 du CCAP déroge à l'article 28.1 du CCAG - Travaux
- L'article 15.1 du CCAP déroge à l'article 20.4 du CCAG - Travaux